



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre

Septembre 2017

## L'actualité de la profession

### ***Elections du Conseil national des barreaux : scrutin du 21 novembre***

**Le 21 novembre prochain aura lieu, dans chaque barreau, le scrutin pour les élections des nouveaux membres du CNB pour la mandature 2018 - 2020.**

Alors que la profession fait face à des défis sans précédent, cette élection revêt une importance décisive. Dans ce contexte, il **est indispensable que la Conférence porte aux responsabilités un collège ordinal province uni et fort de la légitimité des 163 barreaux de France et d'Outre-mer, d'autant que la présidence de notre institution représentative doit revenir à un élu du collège parisien.**

Le collège ordinal du CNB est composé, comme le collège général, de 40 membres élus (24 représentants les barreaux de province et 16 représentants le barreau de Paris) : ce sont ces 24 membres (12 hommes et 12 femmes) que les bâtonniers et membres de conseils de l'ordre éliront le 21 novembre au scrutin uninominal majoritaire.

**La Conférence des bâtonniers a établi une liste des 26 candidats désignés par les votes des Conférences régionales, parmi lesquels 24 devront être choisis le jour du scrutin.** Présentée lors de l'assemblée générale du 30 juin, cette liste des 26 candidats soutenus par la Conférence figure sur la page d'accueil du site Internet de la Conférence.

**Les bâtonniers sont invités à mobiliser les membres de leurs conseils de l'ordre pour cet important scrutin.**

### ***Une nouvelle réforme électorale au CNB...***

Le 7 juillet 2017, l'Assemblée générale du CNB, sur proposition de son Président Pascal Eydoux, a adopté une **réforme de l'article 11.1 de son règlement intérieur** portant sur les modalités de l'élection du Président, des membres du Bureau et des Présidents de commission.

Au terme de cette réforme, les membres nouvellement élus du CNB ainsi que les vice-présidents de droit (le Président de la Conférence et le bâtonnier de Paris) devant prendre leur fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, procéderaient, en Assemblée générale, à l'élection du futur Président du CNB, des membres du Bureau et des Présidents de Commission.

Ces nouvelles dispositions sont contraires aux principes de droit applicables en matière électorale : en effet, les futurs membres du CNB ainsi que le futur Président de la Conférence et le futur bâtonnier de Paris n'ont aucune capacité électorale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**La réforme mise en oeuvre par le Président du CNB présente sur le plan politique un grave danger car elle permettra à toutes personnes souhaitant remettre en cause ces élections, d'initier un recours qui, incontestablement, prospérera.**

C'est dans ce contexte que le Bureau de la Conférence, réuni le 21 septembre dernier, a mandaté le Président Yves Mahiu pour attirer solennellement l'attention du Président Pascal Eydoux sur les conséquences d'une telle réforme, qui est de nature à permettre de nouvelles actions tendant à déstabiliser l'institution nationale représentative de la profession.

### ***Convention nationale des avocats : 18 - 21 octobre***

**J-15 avant ce rendez-vous incontournable et très attendu de la profession dont le thème sera : « Economie, numérique et territoires : les nouvelles stratégies de l'avocat ».**

Plus de 6.000 avocats sont attendus pour cette 7<sup>ème</sup> édition qui sera accueillie par les barreaux de Bordeaux (pour les avocats français) et de Libourne (pour les délégations internationales). Au programme : 20 heures de formation validées avec 5 tables-rondes, 84 ateliers pratiques, des personnalités médiatiques et politiques au premier rang desquels figurent le garde des Sceaux, le président du conseil constitutionnel ou encore le défenseur des droits, ainsi que des soirées, des épreuves sportives et d'autres surprises...

Le Président de la Conférence animera un atelier sur « L'avocat stratège de la Justice du XXI<sup>ème</sup> siècle » et de nombreux membres du Bureau seront présents au cours de ces journées. Les bâtonniers sont invités à s'y rendre nombreux et à mobiliser leurs confrères à ce grand moment d'échanges et de débats, qui sera également l'occasion de mettre en avant l'image d'une profession forte et unie.

### ***Demandes d'aide juridictionnelle et caducité de l'appel***

Au début de l'année 2017, de nombreux bâtonniers s'étaient émus de la parution du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 *portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique*, lequel avait abrogé l'article 38-1 du décret du 19 décembre 1991 qui prévoyait un effet non suspensif de la demande d'aide juridictionnelle pour interjeter appel mais le prévoyait pour les délais pour conclure et former appel incident. Après que la Conférence, par l'intermédiaire de Madame le Bâtonnier Lozachmeur, ait alerté la Chancellerie sur les conséquences de cette suppression, une circulaire avait été prise par le Sadjav afin de préciser que l'effet suspensif pour interjeter appel devait continuer à s'appliquer pour les délais « Magendie » concernant les conclusions et appels incidents. Mais ce n'est que le 6 mai qu'un nouveau décret (n° 2017-891) avait été adopté pour rétablir expressément l'effet suspensif de la demande d'AJ pour les conclusions et appels incidents.

Ce texte n'étant pas rétroactif, la Conférence avait interpellé la Chancellerie sur les résultats du « vide juridique » pour la période se situant entre l'adoption de ces deux textes, sans avoir eu de réponse... les conséquences n'ont pas tardé à apparaître puisque **ces derniers jours, plusieurs ordonnances de caducité ont été rendues en raison du refus de retenir l'effet suspensif du dépôt de demandes d'AJ.**

La Conférence a immédiatement saisi la Chancellerie de ces situations. En attendant, quelle que soit la procédure envisagée, il est recommandé aux confrères de systématiquement attendre d'avoir une décision d'aide juridictionnelle avant d'accepter d'intervenir.

## L'agenda du Président

### 7 septembre

19h : Réunion de préparation de la Convention nationale des avocats

20h : Réunion du collège ordinal

### 8 septembre

13h : Déjeuner avec un groupe de bâtonniers

16h : Bureau du CNB

17h : AG CNB

### 14 septembre

13h : Rencontre avec Madame le Bâtonnier Féral-Schuhl

### 15 septembre

Juriscup (Marseille)

### 19 septembre

16h - 18h : Réunion de travail cartes professionnelles

18h : Conférence européenne du barreau de Paris

### 20 septembre

10h : Réunion avec M. Waechter, Président de Lexbase

### 21 septembre

9h - 12h : AG LPA

14h - 18h : Réunion de Bureau

20h : Dîner à la Conférence avec un groupe de bâtonniers

### 22 septembre

9h - 17h : Assemblée générale de la Conférence

18h : Remise de décoration de Monsieur le bâtonnier Gonzague de Linerville (Amiens)

21h : Réception à la Conférence de Monsieur Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat

### 25 septembre

15h : Réunion de préparation du colloque « déontologie croisée magistrats - avocats » (Cour de cassation)

### 27 septembre

20h : Réception à la Conférence de Monsieur Laurent Fabius, Président du conseil constitutionnel

### 28 septembre

12h30 : Déjeuner avec la Présidente de la FNUJA

15h : Interview avec la Gazette du Palais

### 29 septembre

Conférence des barreaux du grand-est (Reims)

11h : Remise de décoration de Mme le bâtonnier Hélène Marichal (Epernay)

18h : Remise de décoration de M. le bâtonnier Olivier Fontibus (Versailles)

barreaux sur l'avancement de ce grand projet et de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles les barreaux qui le souhaitent pourront accéder et utiliser ce nouveau progiciel.

## Création d'une filiale numérique de la Société de courtage des barreaux

Les bâtonniers réunis en Assemblée générale le 22 septembre, par un vote à l'unanimité ont autorisé le Président de la Conférence à signer les statuts d'une filiale numérique de la Société de courtage des barreaux et à souscrire au capital de cette société à hauteur de 25.000 €.

**Cette filiale a pour ambition de développer et de porter des projets numériques innovants au bénéfice des barreaux** et plus largement de l'ensemble des institutions techniques de la profession et bien sûr des confrères. L'objectif est de mutualiser le coût de services de qualité devenus aujourd'hui incontournables tant au niveau collectif qu'au niveau des cabinets. Parmi ces services figure d'ores et déjà la plateforme de conservation et d'archivage des actes contresignés par avocats « [www.avosactes.fr](http://www.avosactes.fr) » qui rencontre un succès croissant, en particulier depuis la réforme du divorce par consentement mutuel. C'est ensuite la conservation et le stockage des données numériques dans un environnement sécurisé protecteur du secret professionnel à coût maîtrisé qui va mobiliser les énergies des promoteurs de ce projet.

## C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

- « **L'accès dérogatoire au barreau des universitaires** » : le très intéressant commentaire d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 juillet dernier (n° 16-21.361), rédigé par Yves Avril, ancien bâtonnier de Saint-Brieuc et président honoraire du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes, paru dans la revue Lexbase hebdo édition professions n° 247 du 14 septembre 2017
- « **La médiation en droit public** » : l'interview du bâtonnier Patrick Lingibé, membre du collège ordinal, parue dans la revue « Actualité Juridique Collectivités Territoriales » (Dalloz) de septembre 2017

## Quelques dates à retenir

**18 - 21 octobre** : Convention nationale des avocats (Bordeaux - Libourne)

**24 novembre** : Assemblée générale de la Conférence (Strasbourg)

**8 - 9 décembre** : Séminaire des Dauphins (Paris)

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale du 22 septembre

Près de 140 bâtonniers ont participé à cette Assemblée générale à l'ordre du jour chargé. Deux motions ont été votées à cette occasion :

- par la première, portant sur l'**accès et la circulation des avocats dans les palais de justice**, les bâtonniers ont rejeté le projet de convention-cadre nationale « relative à l'accès et à la circulation des avocats dans les palais de justice » proposée par la Chancellerie et exigé la création d'une carte nationale professionnelle d'avocat unique permettant la libre circulation des avocats dans les palais de justice ;

- par la seconde, portant sur le **projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme »**, les bâtonniers ont exprimé leurs inquiétudes sur ce texte et appelé les parlementaires à la vigilance dans le cadre de son examen par l'Assemblée, à compter du 25 septembre.

Autre sujet d'importance : la **réforme de la formation continue** envisagée par le CNB. Si l'Assemblée s'est massivement prononcée en faveur de l'omission pour sanctionner le défaut d'accomplissement des heures de formation, les avis ont été partagés sur la question du maintien du lissage, pour laquelle il a été décidé d'entreprendre une réflexion afin de formuler de nouvelles propositions.

Cette assemblée a également été l'occasion de présenter la **campagne pour les élections du collège ordinal** du CNB pour laquelle la Conférence a décidé de s'investir pleinement (voir *supra*).

Ont également été présentés la réforme de la procédure d'appel, l'enquête barreaux 2017 de l'Observatoire du CNB, les actions à venir de l'association InitiaDroit ou encore le projet de création d'une filiale numérique de la Société de courtage des barreaux (voir *infra*).

Les motions et rapports remis aux participants lors de cette journée sont accessibles sur le site de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »).

### Logiciel de gestion des ordres / BAROTECH

A partir du 31 décembre 2018, les barreaux équipés du logiciel de gestion LdesO (ex-Cliordre), ne bénéficieront plus d'aucune maintenance.

Dans ce contexte, certains barreaux, considérant la nécessité impérieuse pour les ordres de disposer d'un outil informatique puissant et performant, se sont regroupés dans un GIE dénommé BAROTECH dont l'objet est la conception et la réalisation d'un nouveau logiciel de gestion pour les ordres.

La Conférence des bâtonniers, qui soutient ce projet désormais très avancé et dans sa phase de réalisation, vient d'entrer au capital du GIE BAROTECH. Elle y est représentée par le Bâtonnier Jean-Michel Calvar, membre du Bureau.

Le comité de direction de BAROTECH a désigné comme chef de projet le Bâtonnier Philippe Baron, également membre du Bureau de la Conférence.

La Conférence des bâtonniers entend par son implication apporter au GIE BAROTECH tout son soutien logistique afin de communiquer à l'ensemble des

# La Conférence et... l'autorité compétente pour retirer l'honorariat d'un avocat

Le Bâtonnier Yves Avril, Président honoraire du conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes, a adressé à la Conférence un très intéressant commentaire sur le retrait de l'honorariat, reproduit ci-après :

L'avocat se voit reconnaître l'honorariat, sur sa demande, par une décision favorable du conseil de l'ordre. Il peut se voir retirer cette qualité et ici deux textes peuvent laisser dubitatifs les bâtonniers pour mettre en œuvre leur décision.

L'article 13 du RIN évoque le statut de l'avocat honoraire et indique que « l'honorariat ne peut être refusé ou retiré sans que l'avocat ayant demandé l'honorariat ou étant déjà honoraire ait été régulièrement convoqué devant le conseil de l'ordre ».

L'article 184 du décret du 27 novembre 1991, dans la description des sanctions disciplinaires, vise « la radiation du tableau des avocats ou le retrait de l'honorariat ».

Malgré l'apparence, il n'y a pas de contradiction car ces textes ont vocation à régler deux situations différentes.

Les obligations de l'avocat honoraire sont celles de son serment : « dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». Ainsi, un conseil de l'ordre remarquant qu'un avocat est devenu salarié, par exemple d'une société commerciale, pourrait, sur la demande du bâtonnier, retirer l'honorariat car il ne remplit plus une condition nécessaire pour bénéficier de ce statut. C'est une décision administrative.

Tout autre serait la situation de l'avocat honoraire qui se verrait reprocher des infractions disciplinaires, par exemple des malversations financières apparues après l'attribution de l'honorariat. La compétence sera la même que si les infractions avaient été poursuivies pendant la vie active. La seule sanction applicable est la perte de l'honorariat, peine qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Ainsi le bâtonnier, selon les circonstances, se tournera vers le conseil de l'ordre ou le conseil de discipline.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative et réglementaire

#### Accès partiel à la profession par des avocats qualifiés dans un autre Etat membre (décret n° 2017-1370 du 20 septembre)

Publié au Journal officiel du 22 septembre, ce décret a pour objet de poursuivre la transposition de l'article 4 septies de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans le prolongement de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées. Il en prévoit les conditions d'application, notamment celles relatives à la formalisation des demandes et des autorisations d'accès partiel à la profession d'avocat en France par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ayant acquis leur qualification dans un autre Etat membre, ainsi qu'à la suspension et au retrait de l'autorisation. Ses dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### Honoraires / Elections paritaires au CNB (décret n° 2017-1226 du 2 août)

Publié au Journal officiel du 4 août, ce décret portant diverses dispositions relatives à la profession d'avocat modifie tout d'abord l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat en édictant que, dès sa saisine, l'avocat doit informer son client des modalités de fixation des honoraires et les faire figurer par écrit dans la convention ; il prévoit également que, lorsque sa mission se finit avant le terme prévu, il a droit au paiement des honoraires dus proportionnellement au travail accompli et, éventuellement, en fonction du résultat obtenu ou du service rendu au client. Par ailleurs, ce décret modifie certaines dispositions relatives à l'élection des membres du CNB afin de permettre l'application des règles de la parité, ce qui implique que chaque circonscription se voie attribuer un nombre de sièges pairs.

#### Aide juridictionnelle : abrogation de la majoration des unités de valeur (arrêté du 23 août)

Publié au Journal officiel du 7 septembre, cet arrêté abrogeant la majoration des unités de valeur pour les missions d'aide juridictionnelle tire les conséquences de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, laquelle avait supprimé la modulation géographique par barreau et revalorisé le montant de l'UV à 32 €. Les textes aujourd'hui sont donc clairs : il n'existe plus de groupes de répartition des barreaux et le montant unique de l'UV à 32 € est applicable sur tout le territoire.

#### Nouvelle procédure d'appel (circulaire du 4 août)

Cette circulaire du Ministère de la justice livre, sur 37 pages, une explication pratique de la nouvelle procédure d'appel issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, lui-même interprété à l'aune du décret n° 2017-1227 du 2 août 2017 qui en modifie les modalités d'entrée en vigueur.

## Jurisprudence

#### Portée de l'absence de convention d'honoraires

Dans un arrêt du 2 août (n° 17/0008), la Cour d'appel de Papeete a jugé qu'à défaut de convention d'honoraires écrite, rendue obligatoire par l'article 10 alinéa 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi « Macron » du 6 août 2015, un avocat ne peut prétendre au paiement d'honoraires qu'aucun accord avec ses clients n'a fixés. Plusieurs bâtonniers se sont émus de la portée de cette décision quelque peu radicale sur un sujet particulièrement sensible de la réglementation de notre profession. Le Bureau s'est saisi des conséquences de cette décision en vue d'une éventuelle intervention volontaire au pourvoi que pourrait décider d'introduire le barreau de Papeete, afin de fixer la jurisprudence s'agissant de la sanction d'une absence de convention d'honoraires.

#### Ordonnance de clôture / Irrecevabilité des conclusions

Dans un arrêt du 7 septembre (n° 16-18.777), la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a jugé que sont irrecevables d'office les conclusions déposées par une partie alors qu'est intervenue une décision disant n'y avoir pas lieu à révocation de l'ordonnance de clôture, même dans l'hypothèse où cette décision a enjoint à l'une des parties de produire les observations d'un tiers.

#### Placement de fonds propres des ordres / Régime d'imposition

Dans un arrêt du 19 juillet (n° 402732), le Conseil d'Etat est venu préciser que les ordres d'avocats sont assujettis au taux réduit de l'impôt sur les sociétés pour les revenus issus du placement de leurs fonds propres. D'après la Cour, la perception de ces produits ne peut être regardée comme découlant directement de la réalisation même des missions d'intérêt général confiées par la loi aux ordres (article 17 de la loi du 31 décembre 1971), de sorte que ces revenus doivent être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

# Un avis déontologique parmi d'autres... l'administration provisoire

**Question : un avocat honoraire peut-il être désigné par un conseil de l'ordre comme administrateur du cabinet d'un avocat décédé ?**

**Réponse de la Commission déontologie et assistance aux bâtonniers :** la question de l'administration provisoire est régie par l'article 173 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui dispose que le ou les administrateurs désignés par le bâtonnier remplacent dans ses fonctions l'avocat décédé ou ayant fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation.

Cela signifie que le ou les administrateurs désignés doivent être en mesure d'accomplir tous les actes de la profession, ce qui est précisément interdit à l'avocat honoraire. Or, l'article 173 du décret du 27 novembre 1991 permet de désigner plusieurs administrateurs, au nombre desquels pourrait figurer un avocat honoraire. Ceci n'aurait rien de contraire aux prescriptions de l'article 13.3 du RIN, qui dispose que les avocats honoraires « peuvent être investis par le bâtonnier ou le conseil de l'ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession (...) ».

Enfin, il conviendra de vérifier si l'avocat honoraire auquel cette mission serait confiée serait couvert par la police d'assurance du barreau, ainsi que le rappelle un avis de la Commission Règles et Usages du Conseil national des barreaux du 1<sup>er</sup> avril 2004 (visé sous l'article 109 du décret du 27 novembre 1991 dans le code de l'avocat).

*(Réponse en date du 11 septembre 2017 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de la Roche-sur-Yon)*

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 septembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Bărbulescu c. Roumanie*, requête n° 61496/08). Dans cette affaire, le requérant, ressortissant roumain, avait été licencié pour avoir enfreint le règlement intérieur de son entreprise interdisant l'usage des ressources de l'entreprise à des fins personnelles ; en effet, après avoir mis en place une surveillance des communications électroniques de ses employés, l'employeur avait constaté que le requérant avait utilisé Internet pour échanger avec des membres de sa famille avant de procéder à son licenciement, validé par les juridictions nationales.

Devant la Cour, le requérant se plaignait que ce licenciement reposait sur une violation de son droit à la vie privée et que les juridictions nationales avaient manqué à leur obligation de protéger ce droit. La Cour constate que les Etats ont une obligation positive de garantir la jouissance de la vie privée et bénéficient d'une marge d'appréciation étendue pour évaluer la nécessité d'adopter un cadre juridique régissant les conditions dans lesquelles un employeur peut adopter une politique encadrant les communications non professionnelles de ses employés sur leur lieu de travail.

**Après avoir rappelé que les Etats ont une obligation positive de garantir la jouissance de ce droit, la Cour précise qu'ils doivent bénéficier d'une marge d'appréciation s'agissant des conditions dans lesquelles un employeur peut adopter une politique encadrant les communications non professionnelles de ses employés sur leur lieu de travail.** Or, cette marge n'est pas illimitée, la mise en place de mesures de surveillance devant s'accompagner de garanties adéquates contre les abus (notamment l'information préalable de l'employé, l'étendue de la surveillance, le degré d'intrusion de l'employeur, l'existence de motifs légitimes justifiant la surveillance etc.).

En l'espèce, elle considère que celles-ci n'ont pas protégé de manière adéquate le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

### Avoir le réflexe européen

Dans l'arrêt *Bărbulescu*, la Cour européenne des droits de l'homme ne laisse pas aux employeurs la possibilité de surveiller, sans garanties, l'activité de leurs employés. **Si les Etats membres ont une marge d'appréciation étendue pour adopter un cadre juridique concernant la surveillance des communications professionnelles des employés, cette marge n'est pas illimitée et doit assurer à ces derniers le respect de garanties, telles que leur information préalable.** Il est à noter que les garanties tirées de la CEDH ne sont pas exclusives de celles tirées du droit de l'Union européenne et notamment, à partir du 25 mai 2018, du Règlement général sur la protection des données.

## Le saviez-vous ?

- Le 20 juillet dernier, la **Commission de contrôle des CARPA a remis son rapport annuel de contrôle au directeur des affaires civiles et du sceau**. Il en ressort qu'aucune malversation ni situation à risque n'a été détectée lors des contrôles réalisés en 2016. Sur les 129 CARPA existantes, 24 ont fait l'objet d'un contrôle : deux cas ont donné lieu à un classement pur et simple et la Commission a prononcé huit sanctions parmi lesquelles six injonctions de faire et deux placements sous administration provisoire.
- Dans une interview parue dans l'Obs du 28 septembre (n° 2760), la Ministre de la Justice répondant à une question sur la **réforme de la carte judiciaire** a évoqué une possible « *adaptation du maillage territorial, mais en gardant l'ensemble de nos lieux de justice avec des compétences revisitées. Il n'existe pas de carte prédéfinie (...) je travaillerai territoire par territoire, dans la concertation la plus large, avec les élus et les professionnels notamment* ».

## Il se dit que...

L'ancien garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas, également universitaire spécialiste du droit constitutionnel, a déposé un dossier auprès du barreau de Paris pour devenir avocat.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence*

Conférence des Bâtonniers  
12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69  
Email : [conference@conferecedesbatonniers.com](mailto:conference@conferecedesbatonniers.com)  
[www.conferecedesbatonniers.com](http://www.conferecedesbatonniers.com)

